



Nicolas DUCHANGE 9, rue du Maréchal Foch
Jean STAELEN 59100 ROUBAIX
Christophe DUCHANGE duchange-staelen
NOTAIRES ASSOCIÉS @ n o t a i r e s . f r
Téléphone : 03 20 73 41 12 Télécopie : 03 20 73 49 76

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Réf. : CD1049024

Le soussigné

Monsieur **Philippe HOURDAIN**, agissant en qualité de Président de :

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créé par décret n° 2016-430 du 11 avril 2016, dont le siège est à LILLE (Nord) 299 boulevard de Leeds (CS 90028 – 59031 LILLE CEDEX), identifiée au SIREN sous le numéro 130 022 718, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Concessionnaire de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE à qui l'ETAT FRANÇAIS a confié partie de son domaine public fluvial.

Venant aux droits :

- de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING, ultérieurement renommée CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LILLE METROPOLE (SIREN 185 903 507),

- puis de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE (SIREN 130 003 841).

Fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération des membres de cette même Chambre le 13 décembre 2016,

- ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes dans le respect du règlement intérieur en vertu :

. de l'article L. 712-1 du Code de commerce aux termes duquel « *[l'assemblée générale] peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant* » et « *le président est le représentant légal de l'établissement* »,

. de la délibération des membres de la Chambre réunis en assemblée générale le 13 décembre 2016 contenant délégation de pouvoirs au Président, notamment ceux de « *conclure et signer tous baux ou convention du domaine public non assortis de droits réels* ».

. de l'article 121 du règlement intérieur

Sur proposition du Directeur général, délègue par ces présentes sa signature à :

Madame Florie MORTIER, Responsable juridique des Ports de Lille

A l'effet de régulariser l'acte rectificatif et complémentaire par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France avec intervention de la société dénommée ETABLISSEMENTS MARANDIN, dont les principales clauses projetées suivent, sauf à parfaire:

RECTIFICATIONS

- Le CONCESSIONNAIRE déclare que c'est à tort et par erreur si l'acte acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à Lille, en date du 4 novembre 1988, a été publié au service de la publicité foncière de Lille 1 le 22 décembre 1988 volume 6890 numéro 11, en considérant que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING était propriétaire du terrain situé à LILLE (Nord) repris au cadastre lieudit « VC Port Fluvial », section EM numéro 71 pour une contenance de 5.948 m², alors qu'elle n'était que le concessionnaire de ce terrain appartenant à l'ETAT FRANÇAIS depuis des temps

immémoriaux, antérieurement au 1^{er} janvier 1956, ainsi que le CONCESSIONNAIRE le déclare.

- Par suite, le CONCESSIONNAIRE déclare que c'est à tort et par erreur si l'acte administratif du Préfet du Nord en date du 26 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de LILLE 1 le 10 juillet 2009 volume 2009P numéro 4507, intègre, au nombre des biens transférés, le terrain repris au cadastre lieudit « VC Port Fluvial », section EM numéro 71 pour une contenance de 5.948 m², alors que ce terrain n'était pas la propriété de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LILLE METROPOLE (mais celle de l'ETAT FRANÇAIS).

COMPLEMENT : REITERATION DE RESILIATION

- Le CONCESSIONNAIRE et la société dénommée ETABLISSEMENTS MARANDIN confirment par les présentes que la convention d'occupation temporaire sous seings privés du 19 septembre 1980, refondue aux termes de l'acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à Lille, en date du 4 novembre 1988, a été publié au service de la publicité foncière de Lille 1 le 22 décembre 1988 volume 6890 numéro 11, suivie d'avenants sous seings privés, a pris définitivement fin au 28 février 2018.

A cette date, le terrain et les bâtiments édifiés par la société dénommée ETABLISSEMENTS MARANDIN ont été restitués en l'état au CONCESSIONNAIRE.

Déclarer spécialement que la CCIRHDF et son représentant jouissent de la pleine capacité juridique et de la compétence à l'effet des présentes, passer et signer tous actes, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Lille

Le : 31 décembre 2019

